



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la Société AMF QSE pour l'exploitation  
d'un entrepôt logistique à TEMPLEMARS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 10 juin 2016 présentée par la Société AMF QSE dont le siège social est à GALLARGUES LE MONTUEUX(30660), 14 Allée du Piot, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à TEMPLEMARS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 20 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 août 2016 au 13 septembre 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Considérant que les circonstances locales (ancienneté des bâtiments) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement et aux articles 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société AMF-QSE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**



## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AMF QSE représentée par M. André-Marie FREMY, Gérant, dont le siège social est situé à GALLARGUES LE MONTUEUX, ZAC Pôle Actif 14 allée du Piot, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS, ZI Route d'Ennetières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieur à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	cellule 1A : 5 880m <sup>2</sup> – h : 9,90 m soit 60 192 m <sup>3</sup> cellule 1B : 6 000 m <sup>2</sup> – h : 9,90 m soit 60 192 m <sup>3</sup> cellule 2 : 5 140 m <sup>3</sup> – h : 9,90 m soit 50 886 m <sup>3</sup> <b>Capacité maximale de stockage : 171 270 m<sup>3</sup> pour 23 144 t</b>	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale de 36 048 m <sup>3</sup> cellule 1A : 6 îlots de 500 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 5m cellule 1B : 6 îlots de 500 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 5m cellule 2 : 7 racks doubles et 2 racks simple de 76 m sur 4 niveaux	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale de 36 048 m <sup>3</sup>	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale de 30 048 m <sup>3</sup> cellule 1A : 6 îlots de 400m <sup>2</sup> sur une hauteur de 5m cellule 1B : 6 îlots de 400m <sup>2</sup> sur une hauteur de 5m cellule 2 : 7 racks doubles et 2 racks simple de 76 m sur 4 niveaux	E



Rubriques	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 36 048 m3	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 36 048 m3	E

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TEMLEMARS	parcelle 91, section AE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

#### Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;





- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.10 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.10 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530,
- 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.10 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662,
- 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6, 2.2.10 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532,

sont aménagés suivant les dispositions du TITRE 2 du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 2.1.1 – Aménagements de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières



combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC 09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. »

#### Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 2.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes pour les façades Nord, Ouest et Est :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

La voie engins Sud-ouest possède une largeur utile de 5 mètres. Les autres caractéristiques de cette voie sont identiques à celles des voies Nord, Est et Ouest»

#### Article 2.1.3 - Aménagement de l'article.2.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En complément des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'impossibilité d'accès du SDIS à au moins une façade d'une cellule pour la mise en place des stations échelles est palliée par la mise en place de colonnes sèches sur la façade sud-ouest du bâtiment et au droit des murs séparatifs coupe-feu. »

#### Article 2.1.4 - Aménagement de l'article.2.2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux nécessaires au respect des dispositions constructives permettant la non ruine en chaîne en cas d'incendie et identifiés en conclusion de l'étude sont réalisés avant le début d'exploitation de l'entrepôt.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :



- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; pour pallier l'absence de dépassement en toiture des parois et l'absence de prolongation latérale ou perpendiculaire au mur extérieur, elles sont surmontées d'une colonne sèche permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;



- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

#### Article 2.1.5 - Aménagement de l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En complément des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour pallier le non respect d'un éloignement maximum de 150 mètres entre deux appareils d'incendie, l'exploitant met en place une colonne sèche sur la paroi sud-ouest du bâtiment.

Le débit d'eau nécessaire à la mise en oeuvre des colonnes sèches est de 209 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h (84 m<sup>3</sup>/h pour la colonne en façade sud-ouest, 57 m<sup>3</sup>/h pour la colonne au droit du mur séparatif entre les cellules 1A et 1B, 68 m<sup>3</sup>/h pour la colonne au droit du mur séparatif entre la cellule B et les cellules A) ; la quantité d'eau disponible pour l'alimentation des colonnes est d'au moins 418 m<sup>3</sup>. L'exploitant dispose des procès verbaux des essais justifiant du débit des colonnes.

L'exploitant met en place et formalise au travers d'une procédure d'intervention, une organisation pour la mise en service des colonnes sèches indépendamment de l'intervention des secours extérieurs. Il étudie la faisabilité technique et économique d'une mise en oeuvre automatique.

L'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie précise qu'un débit d'extinction de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est requis. Ce débit est fourni par le fonctionnement simultané d'au moins deux des quatre poteaux incendie présents sur site et des 3 colonnes sèches.

L'exploitant dispose des procès verbaux des essais réalisés dans cette configuration de fonctionnement et justifiant d'un débit suffisant au regard des 240 m<sup>3</sup>/h attendus.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par une réserve d'eau, elle même réalimentée automatiquement par le réseau public avec un débit d'au moins 93 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de ce débit. La réserve d'eau dispose d'une capacité de 730 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place une organisation permettant la surveillance du niveau de la réserve qui doit toujours être maximum.»

### TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.1.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### Article 3.1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.





#### Article 3.1.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

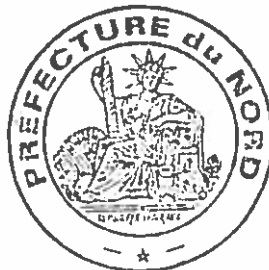
- Maires de TEMPLEMARS, AVELIN, SECLIN, VENDEVILLE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de TEMPLEMARS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 21 DEC 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,



Olivier GINEZ

